

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2009

L'an deux mil neuf, le 17 février à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency. Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Monsieur Patrick AMANN, Monsieur Jean BILLARD, Monsieur Claude BOURDIN, Monsieur Daniel BUCAMP, Madame Pierrette DONNADIEU, Madame Marie DUGAND, Monsieur Patrick ECHEGUT, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur David FAUCON, Monsieur Yves FICHO, Monsieur Jean Paul GAULT, Monsieur Stéphane GAULTIER, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Monsieur Joël LAINE, Monsieur Didier LAURENT, Madame Stéphanie MAIGRET, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Madame Liliane PESTY, Monsieur Patrick PICHON, Monsieur Michel SILVESTRE, Monsieur Jean-Claude VASSAN.

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 9 février 2009

Secrétaire de séance : Patrick Echegut

~~~~~

Le Procès Verbal de la séance du 14 janvier 2009 est adopté à l'unanimité.

~~~~~

Monsieur le Président indique qu'il souhaite ajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- Création d'un poste de délégué communautaire responsable de l'Epicerie Sociale et élection sur ce poste
- Adhésion de la communauté au CNAS
- Subvention au Foyer socio éducatif du collège de Beaugency

- Les deux points relatifs aux régies seront supprimés car le Président a utilisé sa délégation de pouvoir pour les mettre en place.

L'ensemble du Conseil accepte à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.



ORDRE DU JOUR

Débat d'orientation budgétaire

Considérations sur les recettes :

- La DGF a été minorée pour tenir compte des propositions éventuelles de modifications des statuts pour 2009.

- Les recettes fiscales seront assurées par application au titre de 2009 du régime de taxes additionnelles.

- Les taux retenus après mise en œuvre de différentes simulations doivent permettre aux communes de diminuer d'autant leurs propres taux de fiscalité : les minorations de recettes étant compensées par le transfert des charges (à l'exception de Tavers)
- La détermination des taux a été faite pour assurer une recette fiscale de 120 000 €
- L'attention du Conseil Communautaire est attirée sur le fait que le changement du régime fiscal envisagé en 2010 pourrait avoir des conséquences sur les ressources de CCCB si l'on considère que les transferts réalisés en 2009 ne devraient plus intervenir dans le calcul des charges de transfert. Dans ce cas se poseraient le problème de leur financement futur et la sincérité de la réalité des charges transférées par les communes, base indispensable à la détermination de la contribution de transfert.

La prise en compte de cet argument incite à limiter au maximum les transferts de compétence.

- Quid de la réforme annoncée de la TP ?
- Sont inclus dans les recettes les avoirs du SIVU épicerie sociale, SIVU RAM La ronde des petits Lutins ; les actifs du SIVS pouvant totalement ou partiellement être repris selon la délibération du syndicat.

Considérations sur les dépenses :

Elles intègrent :

- les dépenses liées aux compétences précédemment exercées par les syndicats dissous sur la base des comptes administratifs 2007.
- L'activité du RAM de Beaugency
- des provisions pour le fonctionnement propre de la CCCB : location d'un site, fonctionnement administratif, salaire du DGS, remboursement aux communes des prestations salariales et techniques consenties
- des provisions pour indemnités : le régime devra être créé ; les taux à appliquer restant à définir

Conclusion :

Dans la perspective d'une réalisation effective de ces prévisions le solde recettes- dépenses peut-être estimé de 35 à 60 000 €, une partie de ce résultat provenant du fait que certaines dépenses ne seront réalisées que sur une partie de l'année.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
11	Charges à caractère général	59 533
12	Charges de personnel	128 098
65	Autres charges de gestion courante	1 286 067
042	Opération d'ordre de transfert entre section	2991
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
002	Résultat reporté	51 903
013	Atténuation de charges	13 630
70	Produits des services du domaine et vente diverses	6 500
73	Impôts et taxes	1 350 000
74	Dotations et participations	157 653
DEPENSES INVESTISSEMENT		
20	Immobilisations incorporelles	7 000
21	Immobilisations corporelles	22 700
RECETTES INVESTISSEMENT		
001	Résultat reporté	2 796
10	Dotations, fonds divers et	688

	réserve	
28	Dotation aux amortissements	2991

Monsieur Golhen demande à pouvoir consulter rapidement les simulations fiscales faites sur la base d'un produit fiscal communautaire de 120 000€.

Monsieur Faucon prend la parole pour ajouter quelques commentaires. En effet, le BP a été finalement élaboré sur la base des projets spécifiques des BP 2009 et non plus sur la base des CA 2007. Il est envisagé un excédent entre 80 000 et 100 000 € ce qui permettra de réaliser certains investissements et notamment l'achat d'un véhicule pour l'Epicierie Sociale.

Monsieur Echegut demande quel sera le montant de DGF.

Monsieur le Président lui répond qu'elle sera approximativement de 100 000€. Il tient cependant à rappeler qu'il s'agit d'un débat d'orientation budgétaire et en aucun cas de la présentation du BP qui aura lieu au mois de mars. Il est cependant d'ores et déjà acquis que le produit fiscal attendu de la communauté de communes sera de 120 000€. Dans toutes les études, la différence entre les charges transférées par les communes et la baisse de produit fiscal est positive pour les communes à l'exception de Tavers.

Monsieur le Président souhaite insister sur le fait qu'éventuellement tous les transferts effectués en 2009 ne pourraient faire l'objet d'une imputation sur l'attribution de compensation qui sera versée aux communes lors du passage en TPU. C'est une donnée fondamentale dans l'analyse qui implique notamment des modifications statutaires de façon à ne pas hypothéquer l'avenir de cet EPCI. La logique de la fiscalité additionnelle est totalement différente de celle de la TPU en ce que la répartition du poids financier des transferts est lissée sur l'ensemble des communes et des ménages. Les transferts de 2009 seront donc ad vitam æternam à la charge de la communauté sauf à trouver un mécanisme de prise en compte dans le cadre de procédures à rechercher.

Monsieur Echegut demande, en l'état actuel des choses, s'il doit budgéter pour Baule l'achat d'ouvrages pour la bibliothèque. Monsieur Fichou lui répond que c'est le cas mais qu'au regard de la nouvelle compétence lecture publique qui doit être validée par l'ensemble des conseils, la commission culture pourra avoir quelques initiatives.

Monsieur Vassan demande de nouvelles explications sur les transferts de charges et l'attribution de compensation.

Monsieur le Président reprend les modalités et les incidences de chaque type de fiscalité ainsi que les objectifs ambitieux définis par le comité de pilotage pour la CCCB qui justifient le choix initial de la TPU

Il existe toutefois des pistes de réflexion pour trouver un correctif, notamment pour tous les transferts d'origine « syndicales » qui auront lieu en 2009. C'est la raison pour laquelle les compétences sont envisagées aujourd'hui à minima, ce qui permettra par ailleurs de préparer correctement et sereinement des transferts très lourds, notamment en terme d'équipements.

Monsieur Echegut s'interroge sur l'évolution du SIVOM et la préparation du Budget.

Monsieur le Président lui répond qu'à priori, le SIVOM n'ayant pas procédé à des modifications statutaires suite à la création de la communauté de Communes les modalités des opérations fiscales et budgétaires ne devraient pas changer. A terme, la substitution complète de la Communauté de communes aux communes de Beaugency et Baule ne paraît pas juridiquement certaine eu égard des procédures de répartition et de compensation actuellement en vigueur.

Les recettes fiscales des communes et de la communauté de communes devraient se faire à partir des mêmes bases sur lesquelles s'appliquent les taux votés par les différentes assemblées délibérantes.

Monsieur Vassan ne comprend pas pourquoi l'ensemble des transferts n'est pas possible puisque le Comité de Pilotage avait aussi envisagé cette hypothèse et qu'elle était réalisable.

Monsieur le Président lui répond que l'ensemble des transferts conduiraient à voter un produit communautaire très élevé ce qui aurait pour effet de faire augmenter de façon exponentielle la fiscalité des ménages et de faire reposer l'ensemble des charges liées aux transferts sur l'ensemble des contribuables ce qui n'a jamais été envisagé par le Comité de Pilotage. Tous les EPCI qui ont des compétences importantes et des transferts lourds optent pour la TPU.

Monsieur Faucon intervient pour signaler que dans le Loiret, 15 communautés sur 19 sont en TPU et 4 en additionnelle ou en mixte.

Monsieur Pichon et M. Billard demandent à ce que les élus renoncent à leur indemnité où aient des indemnités minimales.

Délibération n°2009.17 : Indemnités des élus

Suite aux élections, il y a lieu de fixer les indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents dans les trois mois de l'installation de l'Assemblée délibérante.

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les limites des taux d'indemnités de fonction :

- Pour le Président: l'indemnité maximale fixée par le CGCT est de 48.75% de l'indice brut 1015.
- Pour les Vice-présidents : l'indemnité maximale fixée par le CGCT est de 20.63% de l'indice brut 1015.

Au regard de ce qui a été exposé plus haut, il est proposé de ne pas retenir ces maxima.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (deux abstentions : Messieurs Billard et Engel ; un vote contre : Monsieur Golhen) :

- **De créer de indemnité de fonction pour le Président à hauteur de 4.87% de l'indice brut 1015**
- **De créer des indemnités de fonction pour le Vice Président à hauteur de 2.06% de l'indice brut 1015.**

Monsieur Billard fait part de son intention de ne pas percevoir cette indemnité. Monsieur Bourdin informe qu'il ne percevra pas non plus cette indemnité mais comprend tout à fait que la charge de travail et les frais occasionnés soient indemnisés.

Monsieur Silvestre, s'il n'est pas contre le principe de l'indemnité, considère que leur institution n'était pas indispensable en 2009.

Monsieur le Président rappelle que les indemnités doivent être instituées dans les trois mois suivant l'élection, il rappelle également que la commission finances a instruit le dossier et que ces indemnités ne seront versées que dans le courant de l'année après examen de l'exercice budgétaire. Une nouvelle délibération devra intervenir.

Délibération n°2009.18 : Régime indemnitaire de la Communauté de Communes. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

CATEGORIE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE
1 ^{ère} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	1.440,67 €
2 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à 801	1.056,36 €
3 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	840,04 €

Bénéficiaires :

Filière	Grade concerné
Administrative	Attaché principal
	Attaché
	Rédacteur chef
	Rédacteur principal
	Rédacteur (si indice brut > 380)

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera

effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 février 2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Délibération n°2009.19 : Régime indemnitaire de la Communauté de Communes. Prime de service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 68.929 du 24 octobre 1968 modifié,

VU le décret n°96.562 du 19 juin 1996

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	Grade concerné
Sanitaire et Sociale	Educateur de jeunes enfants chef
	Educateur de jeunes enfants principal
	Educateur de jeunes enfants

Le crédit global est égal à 7,5 % des traitements bruts des personnels. Le versement est mensuel.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 février 2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service

Délibération n°2009.20 : Propositions de modifications statutaires

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment son article 18,

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes,

VU l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un Etablissement Public Intercommunal,

VU l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant modalités du régime de transfert de compétences,

VU la circulaire d'application du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 novembre 2005 relative à l'intérêt communautaire,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency reconnus par arrêté préfectoral du 15 décembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'approuver de nouveaux statuts modifiés au regard du régime fiscal de la CCCB qui ne lui permet pas d'effectuer tous les transferts en 2009 et implique un report en 2010,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(une abstention: Monsieur Vassan) :

1. D'APPROUVER les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency annexés à la présente délibération,

2. D’AFFIRMER PRINCIPALEMENT que conformément aux engagements du Conseil Communautaire, ces nouveaux statuts sont la traduction de la définition de l'intérêt communautaire des compétences intercommunales et correspondent à la mise en oeuvre d'une adaptation statutaire à l'environnement juridique existant et en adéquation avec les actions opérationnelles de la Communauté de Communes,

3. DE NOTER EN CONSEQUENCE, que ces nouveaux statuts viennent se substituer de manière intégrale à la décision institutive reconnue par arrêté préfectoral du 15 décembre 2008,

4. DE SOLLICITER de la part des communes membres une délibération portant sur l'approbation des nouveaux statuts conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

5. DE CHARGER Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres

Délibération n°2009.21 : Modification des champs de compétence des commissions

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de constituer des commissions d'instruction ;

Vu la délibération n°2006.06 du Conseil Communautaire en date du 14 janvier 2009 ;

Considérant qu'il convient de répartir la charge de travail entre les commissions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De modifier** les attributions de la Commission des travaux, de l'urbanisme, de l'environnement, assainissement et ordures ménagères pour attribuer les

compétence urbanisme à la Commission aménagement de l'espace, logement et cadre de vie

Délibération n°2009.22 : Convention avec la Banque Alimentaire

Considérant que le fonctionnement de l'Épicerie Sociale implique un conventionnement avec la Banque Alimentaire du Loiret pour la fourniture de denrées,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Délibération n°2009.23 : création d'un poste de conseiller communautaire délégué

Vu l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil peut confier à des conseillers des mandats spéciaux.

Considérant que le fonctionnement de l'Épicerie Sociale implique un investissement continu et quotidien, la spécificité de certaines missions qui seront exercées au cours du présent mandat, sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un poste de conseiller communautaire délégué à la gestion de l'Épicerie Sociale.

Délibération n°2009.24 : élection du conseiller communautaire délégué à la gestion de l'Épicerie Sociale

Monsieur Fichou rappelle les dispositions en vigueur, en particulier la délibération relative à la création d'un poste de délégué communautaire responsable de la gestion de l'Épicerie Sociale.

Il demande si des membres sont candidats à ce poste.

Articles L5211-2 et L2122-7 du CGCT : *élection au scrutin secret à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

Madame Donnadiou est candidate.

Monsieur Fichou propose un vote à main levée qui est accepté à l'unanimité.

Madame Donnadiou ayant obtenu la majorité absolue est déclarée élue.

Délibération n°2009.25 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Vu l'article 70 de la loi n°2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à la date compatible avec les propres règlements du CNAS.

2. d'autoriser Mr le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS

3. de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1.

La première année d'adhésion est calculée sur la base de l'effectif de l'année par la cotisation plancher.

4. de procéder à l'élection d'un représentant communautaire auprès du CNAS, conformément à ses statuts. Monsieur Vassan, candidat, est élu à l'unanimité à main levée.

Délibération n°2009.25 : Subvention au Foyer Socio-éducatif du collège de Beaugency

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes au titre des équipements culturels, sportifs et scolaires et notamment son alinéa relatif à la contribution au soutien des activités pédagogiques du collège de Beaugency et de ses annexes,

Considérant l'échange scolaire qui doit avoir lieu entre les élèves de ce collège et celui de Tanger,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(une abstention : Monsieur Golhen) :

- **d'accorder** une subvention de 1 750€ au Foyer Socio Educatif du collège de Beaugency sous réserve de la réalisation du projet.

Délibération n°2009.27 : Désignation des délégués de la communauté au sein du SICALA

Vu ses statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 20 janvier 2009,

Considérant que la Communauté de Communes du Canton de Beaugency vient se substituer à ses communes membres dans le cadre du SICALA,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer comme suit la liste de ses représentants au SICALA**

Baule	Monsieur Jean Paul GAULT
	Monsieur Jérémie GARREAU
Beaugency	Monsieur François COINTEPAS
Lailly en Val	Madame Mireille VALLET
	Madame Pascaline DION
Tavers	Monsieur Bertrand COVILLE
	Monsieur Patrick TERLAIN



L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance a été levée.



Fait le 19 février 2009,
Le Président de la Communauté de Communes,
Yves FICHOU